

**DECISION N°2023-L0273/ARCOP/ORD**

sur recours de EZAMOF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/RSUO/PPON/C-BSR pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe + administration (électrifié) + une latrine à trois (03) postes au profit de la Commune de Bousséra.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mai 2023 de EZAMOF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Benoît OUEDRAOGO, Moussa ZABDA et Sami Jean-Pierre SOME, représentant EZAMOF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ibrahim HIEN, représentant la Commune de Bousséra ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rémi KABORE, représentant FASO DEC ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/RSUO/PPON/C-BSR pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe + administration (électrifié) + une latrine à trois (03) postes au profit de la Commune de Bousséra ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3627 du lundi 29 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 31 mai 2023 ; que EZAMOF a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 30 mai 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Commune de Bousséra a lancé la demande de prix n°2023-01/RSUO/PPON/C-BSR pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe + administration (électrifié) + une latrine à trois (03) postes au profit de la Commune de Bousséra ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZAMOF non conforme au motif que la date de naissance de l'électricien sur le diplôme (01/12/1990) est différente de celle sur la CNIB (03/12/1990) et le CV (03/12/1990) ; que par ailleurs le diplôme est non conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le diplôme de son électricien est bien authentique ; que la non concordance de la date de naissance constatée est due à une erreur matérielle qui s'est glissée lors de l'établissement de sa CNIB ; que l'intéressé sera présent le jour de son passage à l'ORD muni de l'original de son diplôme, de son extrait de naissance et sa CNIB afin que la CCAM puisse constater qu'il s'agit de la même personne ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant soutient que le diplôme de son électricien est bien conforme et que l'incohérence de date soulevée sur ses documents constitue une erreur mineure ;

considérant que la CCAM a noté que pour elle, rien ne montre que le BQP est équivalent au CAP ou au BEP ; qu'il n'appartient pas au soumissionnaire de soutenir que l'erreur est mineure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'y a pas d'équivalence officielle établie entre le BQP et le CAP d'une part et le BQP et le BEP d'autre part ; que par ailleurs les incohérences sur les documents officiels ne sont pas des erreurs matérielles mineures ; que sa plainte n'est pas fondée sur tous les griefs reprochés à son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de EZAMOF est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de EZAMOF n'est pas ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/RSUO/PPON/C-BSR pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe + administration (électrifié) + une latrine à trois (03) postes au profit de la Commune de Bousséra ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juin 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**